

Mustapha c Culligan du Canada Ltée, 2008 CSC 27 (Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en responsabilité délictuelle.

FAITS

M. Mustapha, l'appelant, poursuit la compagnie Culligan, l'intimée. Lorsque M. Mustapha remplaçait une bouteille vide par une bouteille pleine encore scellée, il a constaté la présence d'une mouche morte et des restes d'une autre mouche dans la bouteille scellée. M. Mustapha et les membres de sa famille consommaient depuis 15 ans l'eau fournie par Culligan. Suite à l'évènement, M. Mustapha était persuadé qu'il y avait des « conséquences révoltantes » mettant en péril la santé de sa famille et par conséquent il a subi des troubles dépressifs graves, accompagnés de phobies et d'anxiété. M. Mustapha dit avoir subi un préjudice psychiatrique et il poursuit Culligan en dommages-intérêts.

QUESTION EN LITIGE

Existe-t-il une cause d'action en négligence délictuelle ?

RATIO DECIDENDI

Pour établir la négligence, le demandeur doit établir quatre éléments :

1. Le défendeur avait une obligation de diligence envers le demandeur
2. Le défendeur a manqué à son obligation de diligence
3. Le demandeur a subi un dommage reconnaissable en droit
4. Le manquement du défendeur était la cause des dommages subis par le demandeur

ANALYSE

L'obligation de diligence

En l'espèce, les rapports existants entre les parties ne constituent pas une nouvelle catégorie. Dans l'affaire *Donoghue*¹, il a été établi que le fabricant d'un bien de consommation est tenu à une obligation de diligence envers le consommateur ultime de ce bien. Vu que Culligan est un fabricant d'un bien de consommation, on déduit alors que ce dernier, en fournissant de l'eau embouteillée, avait une obligation de diligence envers M. Mustapha qui est le consommateur de ce bien.

Le manquement à l'obligation de diligence

En l'espèce, il en va de soi qu'un fournisseur d'eau embouteillée destinée à la consommation humaine a l'obligation de prendre les mesures raisonnables pour garantir que cette eau ne soit pas contaminée par des corps étrangers.

Les dommages

Dans cette analyse, la Cour a décidé que le terme dommage englobe un préjudice psychologique. La Cour fait la distinction entre des troubles psychologiques constituant un préjudice personnel et une simple contrariété. Le droit ne reconnaît pas les contrariétés, la répulsion, l'anxiété, l'agitation ou les autres états psychologiques en deçà d'un préjudice. En l'espèce, la Cour a repris les conclusions du juge de première instance, M. Mustapha a subi des troubles dépressifs graves, accompagnés de phobie et d'anxiété. Les troubles psychiatriques que M. Mustapha a subis ont été débilatants et ont eu une incidence considérable sur sa vie. Il a donc établi qu'il a subi un préjudice.

La proximité causale

La Cour suprême n'a pas réexaminé la question si les actes de l'intimée ont dans les éléments de faits causé le préjudice que subit l'appelant. Il n'était pas nécessaire de se poser cette question, car le juge de première instance avait déjà établi que l'intimée avait manqué à son obligation de diligence et que ce dernier a contribué au préjudice psychiatrique subi par M. Mustapha.

La Cour se penche plutôt sur la prévisibilité raisonnable afin d'établir que l'intimée a manqué à son obligation de diligence, en droit, et que cela a contribué aux dommages subis par l'appelant. Dans l'analyse de la prévisibilité raisonnable, la Cour utilise le degré de probabilité afin de satisfaire à l'exigence du « risque réel ». En d'autres termes, tel que mentionné dans la décision *Tankship*, « il s'agit d'un risque qui viendrait à l'esprit d'une personne raisonnable placée dans la situation du défendeur [...] et que cette personne n'écarterait pas au motif qu'elle le juge invraisemblable »².

Pour satisfaire à l'exigence de la prévisibilité raisonnable, la Cour se base aussi sur le critère de la personne dotée d'une « résilience ordinaire ». Cela confirme que le droit de la responsabilité délictuelle impose l'obligation d'indemniser le préjudice sur la base d'une prévisibilité raisonnable, et non comme un régime d'assurance.

¹ *Donoghue v Stevenson*, [1932] UKHL 100.

Le critère de la résilience ordinaire n'est pas appliqué de façon stricte si le défendeur est véritablement au courant de la vulnérabilité du demandeur. En l'espèce, il ne s'agit pas d'une situation où l'intimée est véritablement au courant de la vulnérabilité du demandeur. M. Mustapha doit établir qu'il était prévisible qu'une personne dotée d'une résilience ordinaire subirait un préjudice grave en voyant les restes de mouches dans la bouteille d'eau qu'il s'apprêtait à installer. M. Mustapha ne l'a pas fait. La preuve n'indiquait pas qu'une personne dotée d'une résilience ordinaire aurait subi un préjudice du fait de voir les mouches dans les bouteilles. Dans les faits, personne n'a posé cette question aux témoins experts.

Le cœur de ce litige est de déterminer s'il existe ou non une cause d'action en négligence délictuelle et la Cour suprême du Canada répond négativement, car le test a échoué à la quatrième et dernière étape.

DISPOSITIF

M. Mustapha n'a pas droit à des dommages-intérêts et le pourvoi est rejeté. La perte subie est trop éloignée pour être raisonnablement prévisible.